

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE

N° 1301112

M.

M. Laforêt
Magistrat délégué

Jugement du 15 mars 2013

335-03

C

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Toulouse,

Le magistrat délégué

Vu la requête, enregistrée le 14 mars 2013, présentée pour M. _____, demeurant au Centre de rétention Zone aéroportuaire _____, par Me de Boyer Montegut ; M. _____ demande au tribunal :

- 1°) de lui octroyer le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;
- 2°) d'annuler l'arrêté en date du 12 mars 2013, par lequel le préfet de _____ l'a obligé de quitter le territoire français, a refusé de lui accorder un délai de départ volontaire et a fixé le pays de destination ;
- 3°) d'annuler l'arrêté du même jour portant placement en rétention administrative ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 600 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 alinéa 2 de la loi relative à l'aide juridictionnelle ;

Il soutient :

Sur l'obligation de quitter le territoire français

- que la décision a été signée par une personne n'étant pas habilitée à le faire ; que l'arrêté se borne à indiquer que l'intéressé est habilité à signer les arrêtés relatifs aux procédures de reconduite à la frontière ;
- qu'elle est insuffisamment motivée du fait du caractère stéréotypé en l'absence d'examen particulier de la situation du requérant ;
- que le requérant est manifestement insusceptible d'être éloigné par application de l'article L. 511-4 (1°) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'il est mineur et porteur d'un acte d'état civil ; que le doute doit profiter à celui qui prétend être mineur ; que l'acte de naissance produit prime sur l'expertise osseuse sur laquelle l'administration se fonde ; que la charge de la preuve pèse sur l'autorité préfectorale qui a l'obligation d'interroger l'autorité étrangère compétente conformément à l'article 22-1 de la loi n° 2006-1376 ; que l'administration ne

démontre pas que le document serait irrégulier ou falsifié ;

- que la radiographie ne constitue pas une technique scientifique stable ou probante ;
- que le consentement du requérant n'a nullement été recueilli en méconnaissance des articles L. 1111-2 et L. 1111-4 du code de la santé publique ; qu'il n'y a pas eu de double lecture de l'âge osseux ; que la décision litigieuse doit être regardée comme ayant été édictée à l'encontre d'une personne insusceptible de faire l'objet d'une mesure d'éloignement ;

Sur la décision refusant de lui accorder un délai de départ volontaire :

- que l'autorité préfectorale s'est estimée liée par les critères posés par l'article L. 511-1-II 3° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- que la décision est entachée d'erreur manifeste d'appréciation ; que le risque de fuite est hypothétique et que l'autorité préfectorale n'établit pas avoir précédemment tenté de mettre à exécution d'autres mesures d'éloignement ;
- que le signataire n'était pas habilité pour prendre la décision attaquée ;

Sur la décision fixant le pays de renvoi :

- qu'elle est insuffisamment motivée ;
- qu'elle méconnaît les dispositions de l'article L. 513-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- que le signataire n'était pas habilité pour prendre la décision attaquée ;

Sur la décision ordonnant le placement en rétention administrative :

- qu'elle est insuffisamment motivée révélant un défaut d'examen de la situation du requérant ;
- que la nécessité de la rétention n'est nullement justifiée dès lors que le requérant offre des garanties de représentation suffisantes ; que la mesure est disproportionnée ;
- que l'autorité préfectorale n'établit pas l'absence de possibilité d'un départ immédiat de l'intéressé dans son pays d'origine ;
- que le signataire n'était pas habilité pour prendre la décision attaquée ;

Vu les arrêtés du 12 mars 2013 attaqués ;

Vu les observations au soutien de la requête, enregistrées le 14 mars 2013 à 17h58, présentées par le défenseur des droits ; il soutient :

- qu'il incombe à l'administration de procéder aux vérifications nécessaires pour renverser la présomption de validité d'un acte d'état civil étranger ;
- que l'examen osseux est soumis à débat ;
- que les autorités de police auraient dû déduire des déclarations du requérant qu'il sollicitait une demande d'asile ;
- que le requérant aurait dû avoir accès au dispositif de protection de l'enfance ;

Vu les mémoires en défense enregistrés le 15 mars 2012 à 12h16 et 12h35, présentés par le préfet de _____, qui conclut au rejet de la requête ; il fait valoir :

- que l'arrêté a été signé par une personne ayant compétence pour le faire ;
- que la décision portant obligation de quitter le territoire français est suffisamment motivée et n'est pas entachée d'erreur manifeste d'appréciation ;
- qu'il n'a pas méconnu l'article L. 511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que l'acte de naissance n'est qu'une copie sans aucune garantie d'authenticité ; que le requérant a fait l'objet de deux examens médicaux osseux ;

- que la décision refusant de lui accorder un délai de départ volontaire est suffisamment motivée ; que le requérant ne dispose pas d'un logement fixe et stable, ni de ressources ; qu'il est dépourvu de documents de voyage ;
- que s'agissant du pays de destination, la décision ne méconnaît pas les dispositions de l'article L. 513-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ni les stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que le requérant n'établit pas ses allégations ;
- que sur la décision de placement, le requérant ne dispose pas de garanties de représentation ;
- qu'il a transmis la demande d'asile effectuée lors de son placement en rétention ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 15 mars 2013 à 13h13, présenté pour M. qui conclut aux mêmes fins que sa requête, par les mêmes moyens ; il soutient en outre :

- que la décision attaquée est entachée d'un détournement de procédure en ce qu'elle n'a pas pour finalité de mettre fin au séjour irrégulier du requérant mais de le priver des garanties accordées aux demandeurs d'asile admis provisoirement au séjour ;
- que la décision procède d'un refus d'admission au séjour implicite illégal ; qu'il n'est pas nécessaire que le ressortissant étranger ait prononcé le mot asile pour qu'il puisse être regardé comme ayant sollicité son admission au séjour en cette qualité ; qu'il ressort des déclarations du requérant qu'il craignait pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine ; que sa demande ne peut être regardée comme dilatoire ;
- que le refus d'admission au séjour implicite, dont procède l'arrêt attaqué, est entaché d'un défaut de compétence de son auteur ;
- que le préfet s'est estimé lié par l'appartenance du Bangladesh à la liste des pays d'origine sûr ; qu'en outre, la décision du 6 décembre 2011 du conseil d'administration de l'OFPRA a été annulée en tant qu'elle a inscrit sur la liste des pays d'origine sûrs, la république populaire du Bangladesh ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la convention internationale relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Organisation des Nations-Unies le 20 novembre 1989, signée par la France le 26 janvier 1990, ratifiée le 7 août 1990 et entrée en vigueur le 6 septembre 1990 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le code civil ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision du 2 janvier 2013 par laquelle le président du tribunal a délégué les pouvoirs qui lui sont attribués par l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, à M. Laforêt ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 15 mars 2013, présenté son rapport et entendu :

- les observations orales de Me de Boyer Montegut, pour M. , qui soutient les propos qu'il a déjà développés dans ses écritures en insistant en particulier sur l'incompétence de l'auteur de l'acte, le fait que le requérant soit mineur et que le préfet aurait dû considérer que M. Ahmed avait sollicité l'asile ;

- les observations orales de M. , assisté par Mme , interprète assermentée, qui soutient qu'il a 15 ans et qu'il a dû fuir son pays car il craignait pour sa vie ;

- le préfet n'étant ni présent, ni représenté ;

1. Considérant que M. déclarant être né le 12 septembre 1997 à Sylhet (Bangladesh) de nationalité bangladaise, actuellement placé en rétention administrative, demande l'annulation des décisions par lesquelles le préfet de a décidé, le 12 mars 2013, de l'obliger à quitter le territoire français sans délai, en fixant le pays de renvoi ainsi que l'arrêté du même jour qui le place en rétention ;

Sur l'aide juridictionnelle provisoire :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi susvisée du 10 juillet 1991: « Dans les cas d'urgence, sous réserve de l'appréciation des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président. » ; qu'aux termes de l'article 62 du décret du 19 décembre 1991 pris pour l'application de ces dispositions: « L'admission provisoire est demandée sans forme au président du bureau ou de la section ou au président de la juridiction saisie. Elle peut être prononcée d'office si l'intéressée a formé une demande d'aide juridictionnelle sur laquelle il n'a pas encore été définitivement statué » ; qu'il y a lieu, eu égard à l'urgence qui s'attache à ce qu'il soit statué sur la requête de M. de prononcer son admission provisoire à l'aide juridictionnelle ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Ne peuvent faire l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière en application du présent chapitre : 1° L'étranger mineur de dix-huit ans. » ; qu'aux termes de l'article L. 111-6 du même code : « La vérification de tout acte d'état civil étranger est effectuée dans les conditions définies par l'article 47 du code civil. » ; qu'aux termes de l'article 47 du code civil : « Tout acte de l'état civil des français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou, pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité. » ;

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. [redacted] a été conduit le 12 mars 2013 par les travailleurs sociaux du foyer départemental de l'enfance « Balade » aux services de police auxquels il a déclaré être entré irrégulièrement en France en janvier 2013 avec l'aide d'un passeur ; qu'il a produit un certificat de naissance bengali, établi à son nom le 15 juillet 2012 en langue anglaise comportant la signature d'un agent et un tampon officiel et mentionnant comme date de naissance celle du 12 septembre 1997 ; que deux radiographies du poignet et du coude ont été réalisées le jour même ; qu'il ressort de ces examens que l'âge osseux de M. [redacted] est estimé à plus de 19 ans selon l'atlas de Greulich et Pyle ; que le préfet de [redacted] s'est fondé sur la discordance entre l'âge mentionné sur l'acte de naissance produit par M. [redacted] et l'âge physiologique estimé par ces examens pour établir le fait que l'intéressé était majeur ; que, toutefois, la détermination de l'âge par examen osseux étant une expertise contestée quant à sa fiabilité, dans la mesure où elle comporte une marge d'erreur importante et se fonde sur des données désuètes, le préfet ne pouvait établir la majorité de M. [redacted] en se fondant uniquement sur ces résultats ; que le requérant produisait un certificat de naissance ; que le préfet, qui met en doute l'authenticité de cet acte, sans en apporter la preuve, n'a toutefois pas cru devoir la vérifier auprès des autorités compétentes pour renverser la présomption d'authenticité qui s'attachait à celui-ci en vertu de l'article 47 du code civil ; qu'ainsi, dans ces circonstances particulières et au vu des déclarations constantes de l'intéressé, la preuve que M. [redacted] était majeur ne peut être regardée comme apportée ; que, par suite, M. [redacted] devait bénéficier de la protection contre l'éloignement énoncée au 1° de l'article L. 511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'il suit de là que l'arrêté attaqué du 12 mars 2013 portant obligation de quitter le territoire français sans délai à destination du pays dont il a la nationalité et la décision du même jour de le placer en rétention administrative doivent être annulés ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

5. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ; qu'aux termes du second alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, susvisée : « *L'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle peut demander au juge de condamner, dans les conditions prévues à l'article 75, la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, à une somme au titre des frais que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Il peut, en cas de condamnation, renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat et poursuivre le recouvrement à son profit de la somme allouée par le juge* » ; que M. [redacted] a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ; que, par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles 37 et 75-I de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me de Boyer Montegut, avocat de M. [redacted], renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, de mettre à la charge de l'Etat de payer à Me de Boyer Montegut une somme de 1 200 euros ;

DECIDE

Article 1^{er} : M. est admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Article 2 : Les décisions en date du 12 mars 2013 par lesquelles le préfet de a obligé M. à quitter le territoire français sans délai de départ volontaire, a fixé le pays de destination de cette mesure d'éloignement et a ordonné son placement en rétention sont annulées.

Article 3 : L'État versera à Me de Boyer Montegut une somme de 1 200 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me de Boyer Montegut renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. et au préfet de

Lu en audience publique le 15 mars 2013.

Le magistrat délégué,

Le greffier,

Emmanuel LAFORET

Marion VIALARS

La République mande et ordonne au préfet de en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme :
Le greffier,

